

Ordonnance concernant l'obligation d'annoncer les travaux d'assainissement portant sur des matériaux de construction contenant de l'amiante¹⁾

832.324.12

du 30 mars 1988 (Etat le 1^{er} juillet 1996)

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'article 50, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 19 décembre 1983²⁾ sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles,

arrête:

Article premier¹⁾

Les employeurs sont tenus d'annoncer à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), avant leur exécution, les travaux suivants:

- a. élimination complète ou partielle de:
 1. revêtements contenant de l'amiante floqué,
 2. revêtements de sols et de parois contenant de l'amiante, d'une surface supérieure ou égale à 5 m²,
 3. panneaux de fibres contenant de l'amiante, d'une surface supérieure ou égale à 2 m²;
- b. démolition et transformation de constructions ou de parties de constructions comportant des:
 1. revêtements contenant de l'amiante floqué,
 2. revêtements de sols et de parois contenant de l'amiante, d'une surface supérieure ou égale à 5 m²,
 3. panneaux de fibres contenant de l'amiante, d'une surface supérieure ou égale à 2 m².

Art. 2

La CNA fixe le délai dans lequel l'avis doit être donné et détermine la forme de celui-ci; elle consulte au préalable les organisations intéressées.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.

RO 1988 744

¹⁾ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFI du 27 mars 1996, en vigueur depuis le 1^{er} juin 1996 (RO 1996 1478).

²⁾ RS 832.30

